



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU de la commune de Saint-André-de-
Sangonis (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009554

n°MRAe : 2021DKO182

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009554 ;**
- **Modification du PLU de la commune de Saint-André-de-Sangonis (Hérault) ;**
- **déposé par la commune de Saint-André-de-Sangonis ;**
- **reçue le 29 juin 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/06/2021 et la réponse en date du 5/07/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 30/05/2021 et la réponse en date du 06/07/2021 ;

Considérant la commune de Saint-André-de-Sangonis (6 063 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 1 960 hectares, qui engage une modification de son PLU en vue :

- de transformer une partie de la zone urbaine Uz en zone Uep afin d'y intégrer l'extension de l'école Anne Franck ;
- de transformer une partie de la zone urbaine Uz en zone 0AUz (tranche n°3 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Puech) ;
- d'ouvrir partiellement la zone à urbaniser 0AU2 dont la partie nord deviendra AU1 et inclura une partie de la nouvelle zone Uep, ainsi que la zone 0AUz ;
- de créer une voirie de maillage entre la ZAC « les Hauts du Puech » et l'avenue de Lodève ;
- de modifier et de prendre en compte l'ensemble de ces modifications dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée de ville ouest » ;
- d'adapter le règlement applicable des zones concernées en conséquence ;
- de corriger certains éléments réglementaires mineurs ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la fermeture d'une partie de la zone Uz en zone 0AUz (qui sera soumise à une évolution ultérieure du document d'urbanisme) au profit de l'ouverture de la zone 0AU2 en zone AU1

afin de respecter un certain équilibre dans la dynamique du développement de l'urbanisation ;

- l'engagement de la commune à prendre en compte les enjeux paysagers en entrée de ville à la demande de la DDTM 34 dans la nouvelle OAP couvrant en particulier la zone à urbaniser AU1 ;
- la prise en compte de la problématique des eaux pluviales dans l'OAP afin d'éviter toute stagnation sur ce secteur et en particulier au point bas au sud-est de celui-ci ;
- l'absence de terres agricoles d'appellation d'origine protégée (AOP) «Languedoc – Terrasses du Larzac» sur le nouveau secteur AU1 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'assurera de la présence éventuelle de la Bugrane pubescente ainsi que des mesures à mettre en place afin d'éviter, réduire voire compenser les incidences sur cette fleur protégée ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) d'une capacité nominale de 8 000 équivalent habitant (EH) est théoriquement en capacité de traiter les effluents générés par les 7 450 EH prévus à l'horizon 2030 mais que la commune s'assurera toutefois de sa capacité en période de pointe estivale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de la commune de Saint-André-de-Sangonis (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009554, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 27 août 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>